

[Text]

A country can use its SDRs in this way automatically, unconditionally, and without challenge, but there are certain safeguards against abuse. Countries are expected to use their SDRs only if they need to do so, not simply to switch out of SDRs and into currencies or gold when their total reserves are stable or growing.

A particular use cannot be challenged beforehand, but a country may tell a country afterwards that it is failing to meet this obligation and it will then be expected to restore its holdings of SDRs.

Moreover, a country is not supposed to use up all its SDRs on a permanent basis, even if it does have a need in the sense that it is losing reserves. Countries are expected to hold a minimum balance of 30 per cent of the SDRs that have been allocated to them but this 30 per cent is averaged over a five-year period. It can go below the 30 per cent level sometimes, as long as it goes over it at other times. These particular rules, incidentally, are set out in a schedule rather than in the main article and can be changed by an 85 per cent majority of the Board of Governors.

A particular case of overuse of SDRs which is likely to be very rare, can give rise to negative balances. Suppose the country has used up most of its SDRs and a decision is then taken by the Fund to cancel some of the SDRs which have been allocated in the past. This is a sort of negative allocation decision. The country may then find itself in the position of not having enough SDRs to meet the cancellation decision and it is then said to have a negative balance. It is under a special obligation to eliminate this sort of overdraft situation.

These three circumstances need reconstitution, and negative balances appear in a number of sections of this Article. Thus, when the Fund comes to designate countries to supply currency in exchange for SDRs, the Fund will give priority to those countries which need to acquire SDRs to offset the failure to meet the needs test, to reconstitute, or to eliminate negative balances.

Even if such countries are not designated, others can get currencies from them for SDRs, with their agreements, and countries can supply SDRs to such countries even if they themselves do not have a need to use

[Interpretation]

Un pays peut utiliser ces droits de tirage spéciaux de cette façon, de façon automatique, sans condition et sans qu'on mette en doute ces droits. Mais pour éviter des abus, on s'attend à ce que les pays n'utilisent leurs droits de tirage spéciaux que si le besoin s'en fait sentir, et non simplement pour avoir des changes en or ou en devises lorsque leurs réserves sont stables et en pleine croissance.

Une utilisation donnée ne peut être contestée avant, mais un pays peut dire à un autre pays, par la suite, qu'il ne répond pas à ses obligations, et alors on s'attend à ce qu'il rembourse ses réserves en droits de tirage spécial.

De plus, un pays n'est pas censé utiliser tous ses droits de tirage spéciaux de façon permanente, même si le besoin se fait sentir en ce sens qu'il perd de ses réserves. On s'attend à ce que le pays détienne une balance minimale de 30 p. 100 des droits de tirage spéciaux qui leur ont été alloués, mais ces 30 p. 100 sont la moyenne pour une période de cinq ans, cela peut aller en-dessous de ce niveau de 30 p. 100 à l'occasion, du moment que cela le dépasse à d'autres périodes. Ce rôle, rappelons-le, est prévu dans une annexe plutôt que dans l'article principal et peut être modifié en vertu d'une majorité de 85 p. 100 du Conseil des gouverneurs.

Si on utilise trop les droits de tirage spéciaux, situation qui se présentera rarement, cela peut donner lieu à des balances déficitaires.

Supposons qu'un pays ait utilisé la plupart de ses droits de tirage spéciaux et qu'alors le Fonds décide d'annuler une partie des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués par le passé. C'est une sorte d'allocation négative. Le pays alors se trouve dans une situation telle où il n'a pas suffisamment de droits de tirage spéciaux pour répondre aux exigences de l'annulation, et alors sa balance est déficitaire. Il a l'obligation de faire disparaître cet état de choses.

Ces trois circonstances nécessitent une reconstitution, et les balances déficitaires figurent à un certain nombre de paragraphes de cet article et ainsi lorsque le Fonds désigne les pays pour fournir les devises en échange de droits de tirage spéciaux, le Fonds donnera priorité aux pays qui ont besoin de droits de tirage spéciaux pour rétablir l'équilibre du fait qu'ils n'ont pu répondre aux exigences et reconstituer ou encore faire disparaître une balance déficitaire.

Même si de tels pays ne sont pas désignés, d'autres peuvent obtenir des devises de ces derniers aux fins du droit de tirage spécial avec leur entente et ces pays peuvent fournir ces droits de tirage spéciaux à certains pays,